

ASTRIDA



13158

(1) N° 81/ 10310 /3934.-

Réf. n° :

Annexe : 1
Bijlage :

Objet : Enseignement de
Voorwerp : régime métropolitain
Commissions Scolaires

A Monsieur l'Administrateur du
Territoire de et à

ASTRIDA.-
=====

Mistruchois

785 + TENS 1 / Rue
30/12/58 A.T.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Mrs. Bovy
Ne vous fait aucun
que le prescrivent les
Mistruchois joints.
3

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
ci-joint copie de la lettre de S. le Gouverneur Général
N° 81/039939 en date du 11 courant, relative à l'objet
émergé.

Considérant votre qualité de Président
de la Commission Scolaire, j'attire tout spécialement
votre attention sur le dernier alinéa de ce document.-

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial, f.f.,
E. DUCHEMIN.-

Léopoldville, le 11 décembre 1958

N^o. 81/039939.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi
à
USUMBURA.-

Objet: Enseignement de
régime métropolitain.
Admission. Fonctionnement
des commissions
scolaires.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Mon attention a été attirée sur le fait que des enfants non européens ont été admis à fréquenter des établissements scolaires de régime métropolitain plusieurs semaines, voire même plusieurs mois après la rentrée des classes.

L'admission en cours d'année scolaire d'élèves qui, non seulement ne sont pas familiarisés avec le nouveau régime d'enseignement, mais qui doivent en outre s'adapter à un nouveau milieu et souvent à une nouvelle langue véhiculaire risque de compromettre définitivement leur adaptation et sera inévitablement la cause d'un retard plus ou moins grand dans l'étude du programme par la classe entière. Afin d'éviter les inconvénients dus à l'admission tardive d'élèves dans l'enseignement de régime métropolitain, j'ai, par ma circulaire n^o. 80/28692 du 9 septembre 1958, donné instruction aux écoles de ne pas accepter ces élèves en cours d'année.

Cette instruction n'a cependant pas toujours été suivie, la commission scolaire chargée de l'examen des requêtes ayant dans certains cas recommandé aux écoles d'accepter de nouveaux élèves au sujet desquels une décision d'admission dans l'enseignement de régime métropolitain avait été prise après la rentrée des classes et invoquant comme motif que le retard n'était pas imputable aux candidats, mais à la Commission scolaire elle-même.

Je vous saurais gré de prendre les dispositions voulues pour que toutes les décisions d'admission dans l'enseignement de régime métropolitain soient prises et communiquées aux intéressés avant la fin de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'admission est demandée.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Directeur Général, F. GAIGNAUX
remplaçant le Secrétaire Général, empêché.
sé/ F. GAIGNAUX.-